

2^{me} Congrès international de la Protection de l'Enfance,
Bruxelles 1921.



8052

8052

Dr Josefa IOTEYKO

Professeur à l'Institut pédagogique de l'État,
à Varsovie

PLACZKA BIBLIOTEKI WYDZIAŁU, UL. PANI PIŁKI

8052

U.8052



39008052000000

La protection du travail des enfants et des adolescents en Pologne.

Afin de faire ressortir l'état transitoire des lois sur la protection du travail des enfants et des adolescents, il suffit de rappeler que, jusqu'au mois de novembre 1918, la Pologne se trouvait sous la domination de trois puissances étrangères et que les lois de protection en vigueur sur les territoires de ces trois monarchies étaient obligatoires, comme de raison, pour les provinces polonaises. On dut, en attendant l'élaboration d'un Code du travail uniforme pour tout le pays, laisser provisoirement en vigueur les anciennes lois, en les abrogeant à mesure que de nouvelles lois, réglant les conditions du travail, venaient les remplacer. C'est la raison pour laquelle sont encore obligatoires les dispositions de la loi russe (royaume de Pologne), les dispositions de la loi autrichienne (Petite Pologne, Galicie et Silésie de Teschen) et les dispositions de la loi allemande (Grande Pologne, les palatinats de Posen, la Poméranie, la Haute Silésie).

Cette triple législation occasionne une inégalité de la protection du travail dans les différentes provinces de l'État polonais.

La première partie de ce rapport sera consacrée, en conséquence, à l'exposé de l'état actuel, réglé par les anciennes lois encore obligatoires dans les provinces; dans la seconde partie seront envisagées les dispositions du Gouvernement polonais et le projet de loi déposé à la Diète.

Les lois russes interdisent le travail des enfants au-dessous de douze ans révolus. Le travail de nuit (de 9 heures du soir à 5 heures du matin) est interdit au-dessous de quinze ans. La durée de la journée de travail ne peut dépasser 8 heures, et le travail ne peut

SEMINARIUM SOCJOLOGICZNE II
Uniwersytetu Warszawskiego

H-122320

<http://rcin.org.pl>



être prolongé sans interruption au delà de quatre heures. Les dimanches et jours fériés doivent être libres de tout travail. Ces mesures s'appliquent jusqu'à quinze ans. De quinze à dix-sept ans, la durée du travail reste la même que jusqu'à quinze ans et tout travail d'une durée de quatre heures doit être suivi de repos.

Le travail insalubre ou épuisant est interdit. L'office principal pour affaires industrielles décide en la matière. Ainsi, au-dessous de quinze ans sont interdites les industries textiles (à cause des poussières qui s'y produisent), les industries chimiques, celles du papier, du cuir, de la poterie, du tabac, l'exploitation des mines. Le travail du plomb et du phosphore est interdit. Les enfants ne sont admis dans les fabriques à moteurs qu'en présence de personnes adultes. De quinze à dix-sept ans, l'interdiction porte sur les fabriques avec produits explosibles, les industries produisant des poussières, des gaz délétères, le plomb, le chrome.

Les *lois allemandes* permettent le travail des enfants au-dessus de treize ans, dans la grande industrie, à condition que l'école primaire soit terminée. Le travail de nuit est interdit au-dessous de seize ans (de 8 heures du soir à 6 heures du matin) dans les établissements où travaillent au moins 10 ouvriers. La loi prévoit l'interdiction de certaines professions considérées comme insalubres, telles que : les mines, les constructions, le tabac, les ateliers avec moteurs, les couleurs de plomb et le plomb en général, les accumulateurs (plomb), fabriques de jouets en plomb, les feux d'artifice, les ateliers de peinture, le mercure, les produits explosibles, le phosphore blanc (allumettes, fabriques de potasse, de chrome, fabriques de chicorée, les carrières, raffineries de sucre, briqueteries, céramiques, verreries, forges. Certaines de ces dispositions s'appliquent aux enfants au-dessus de treize ans, d'autres aux enfants plus jeunes, qui sont admis dans la petite industrie.

Les *lois autrichiennes* admettent l'emploi des enfants au-dessus de quatorze ans dans la grande industrie et au-dessus de douze ans dans la petite. Le travail de nuit est interdit aux enfants (de 8 heures du soir à 5 heures du matin). De quatorze à seize ans, les enfants sont admis dans les fabriques, mais seulement pour des travaux légers. Le ministre du Commerce et le ministre des Affaires intérieures déterminent quels sont les établissements insalubres, mais il n'existe pas de liste de ces établissements.

Sont interdites : les industries du plomb et du phosphore. Les

constructions des chemins de fer sont interdites aux garçons au-dessous de quatorze ans et aux filles au-dessous de seize ans.

Passons maintenant à quelques statistiques.

L'enregistrement de la population dans l'ancienne *domination russe* (royaume de Pologne) n'ayant pas encore eu lieu, nous présentons le nombre d'ouvriers et d'ouvrières juvéniles en 1897 ainsi qu'en 1908.

EN 1897 (ROYAUME DE POLOGNE).

Nombre total d'ouvriers de 12 à 15 ans	10,281
» » » » 15 à 17 »	29,853
» » d'ouvrières de 12 à 15 ans	3,208
» » » » 15 à 17 »	11,016

Ces adolescents étaient occupés principalement dans les industries textiles, produits animaux, bois, refonte des métaux, produits minéraux, produits chimiques, produits alimentaires, instruments physiques, horlogerie, bijouterie, céramique, industries artistiques, vêtements, carrosserie, fonte de métaux.

EN 1908 (ROYAUME DE POLOGNE).

Garçons de 12 à 15 ans	1,242
» de 15 à 17 ans	17,652
Filles de 12 à 15 ans	821
» de 15 à 17 ans	13,512

Ces adolescents étaient occupés, principalement, dans les fabriques de coton, de laine, de soie, de lin, de chanvre, dans les industries textiles, celles du papier, des métaux, des produits animaux, des produits chimiques, dans les manufactures.

Depuis la guerre, le nombre d'adolescents travaillant dans l'industrie a considérablement augmenté.

Dans les provinces de l'ancienne *domination prussienne* les chiffres sont basés sur l'enregistrement professionnel de 1907, et les statistiques sont plus exactes.

NOMBRE D'ENFANTS AU-DESSOUS DE QUATORZE ANS
TRAVAILLANT A LA JOURNÉE EN 1907.

Provinces polonaises de la Prusse.	Agriculture.	L'industrie et les mines.	Le commerce et les communications
Prusse royale	9,869	362	171
Duché de Posen	16,373	516	210
Silésie	16,874	5,788	1,047
Poméranie.....	9,431	318	151

NOMBRE D'ADOLESCENTS (GARÇONS ET FILLES).

Prusse royale	76,522	21,313	5,326
Duché de Posen	122,927	114,915	19,152
Silésie	57,962	22,360	6,563

Ce tableau montre le surchargement des enfants dans les provinces polonaises faisant partie de l'ancienne Prusse.

En *Galicie* (ancienne domination autrichienne), le nombre d'ouvrières pendant la guerre baissa. Les mines et les fonderies constituant la plus grande part de l'industrie du pays, l'on comprend pourquoi un grand nombre de femmes et d'enfants ne pouvaient être occupés.

En 1910, une enquête du Gouvernement autonome du pays sur l'industrie et les fabriques renseigne, sur le nombre total d'ouvriers, seulement 15 % de femmes et d'enfants au-dessous de seize ans.

Avant la guerre travaillaient dans les mines et fonderies :

	Enfants.
Fonderies de zinc	189
Mines de lignite	31
Houillères	290
Salines	40
Mines de fer	10
Mines de zinc	60

Ce fut seulement pendant la guerre que les femmes et les enfants commencèrent à travailler dans les mines de pétrole, à raison du manque d'ouvriers.

Les rapports des inspecteurs industriels nous montrent les chiffres suivants, concernant le travail des enfants dans les établissements visités :

Arrondissement.	Total des ouvriers.	Femmes adultes.	Enfants des deux sexes, au-dessous 16 ans.
Cracovie	13,816	4,858	899
Léopol	2,767	1,173	257
Teschen	23,675	5,201	5,481
Totaux.....	40,258	11,232	6,637

Ces chiffres se rapportent aux branches de l'industrie soumises à l'activité de la protection du travail.

En Silésie, le plus grand nombre de femmes (1,336) et d'enfants (190) est enregistré dans l'industrie métallurgique ainsi que dans l'industrie textile (1,685 femmes et 285 enfants).

En Galicie, les femmes sont moins nombreuses dans l'industrie que dans les autres provinces de la Pologne, fait qui s'explique par le peu de développement de l'industrie en Galicie et son caractère spécialement minier. En revanche, les femmes s'y occupent beaucoup d'agriculture; ainsi, pendant la guerre, presque tous les travaux agricoles échurent aux femmes et aux enfants.

Le Gouvernement polonais, dès son avènement, entoura de toute sa sollicitude la protection du travail des ouvriers en général et celle des enfants, des adolescents et des femmes en particulier. A cet effet, il fut créé au sein du ministère du Travail et de l'Assistance publique un département consacré à la protection du travail; ce département possède un *office consacré à la protection du travail des femmes et des adolescents*. Il existe en outre, au même ministère, une *section d'administration et d'inspection du travail*, y compris le travail des mineurs. Ces deux organismes ministériels se complètent mutuellement. L'Office de la Protection du travail des femmes et des adolescents élabore les lois, étudie les conditions du travail, recueille les matériaux, dresse les statistiques, se tient au courant du mouvement international dans ce domaine. A l'inspection du travail échoit un rôle exécutif.

Nous avons déjà mentionné qu'il n'existe pas encore de Code du travail polonais. Néanmoins, la Constitution polonaise du 17 mars 1921 en a admis le grand principe; l'article 103 de la Constitution, consacré à la protection du travail des adolescents,

dit en substance : « Le travail salarié des enfants au-dessous de quinze ans, de même que le travail de nuit des femmes et des enfants dans les branches du commerce nuisibles pour leur santé, est interdit. Il est également interdit de faire travailler d'une façon permanente les enfants et les jeunes gens en âge scolaire. »

Un *projet de réglementation du travail des femmes et des adolescents* a été déposé à la Diète, le 7 juin 1921. Ce projet fut élaboré par le ministère du Travail et de l'Assistance sociale, en prenant en considération les dispositions des lois de protection les plus étendues et en appliquant sur le territoire entier de l'État polonais, la loi concernant la durée du travail du 18 décembre 1919, l'arrêté de décembre 1918 instituant l'inspection du travail, et la loi portant sur l'assurance obligatoire en cas de maladie du 19 mai 1920.

Ces règles concernent le travail commercial et industriel (à l'exception du travail de bureau) et s'appliquent aux jeunes élèves, apprentis et pratiquants. Tout travail dur, mettant la santé en danger, est interdit. Une liste de ces travaux est dressée par le ministre du Travail et de l'Assistance sociale, de concert avec le ministre de la Santé publique et avec d'autres ministres. Le repos de nuit des femmes et des adolescents aura une durée d'au moins onze heures sans interruption. Le travail de 8 heures du soir à 6 heures du matin est interdit.

Les adolescents sont les individus âgés de quinze à dix-huit ans (des deux sexes). Tout travail au-dessous de quinze ans est interdit. Les adolescents ne peuvent être admis qu'à condition d'être âgés de quinze ans révolus, le brevet de l'école primaire (dite *universelle*, se prolongeant jusqu'à quatorze ans) et un certificat médical (émanant d'un médecin attaché au service) attestant que ledit travail ne dépasse pas les moyens physiques du postulant et n'entravera pas sa croissance. Sur la foi de cette attestation, l'inspecteur du travail peut interdire à l'adolescent l'accès de telle ou autre fabrique, et doit indiquer le genre de travail le plus conforme à sa constitution.

Les heures consacrées à l'instruction professionnelle ou à l'instruction générale complémentaire comptent comme heures de travail. L'exécution régulière de ces travaux doit être certifiée par l'institution correspondante. Toute industrie aura une liste des adolescents employés, avec indication des heures où commence et où finit le travail; cette liste sera mise à la disposition des inspecteurs. La dérogation à ces règles sera punie d'un emprisonnement

de six semaines et d'une amende de 3 à 15,000 marks, ou de l'une de ces punitions.

D'autres lois de protection sont générales et certaines d'entre elles intéressent aussi les adolescents. Ces lois sont les suivantes :

La durée du travail de tous les travailleurs occupés à titre de contrat (les salariés) dans l'industrie, les mines, le commerce, les communications, les transports et les établissements n'apportant même aucun bénéfice, peut compter huit heures par jour au maximum et six heures le samedi, et ne peut dépasser quarante-six heures par semaine. Cette disposition est obligatoire aussi bien pour tous les établissements privés, que communaux et gouvernementaux.

La durée d'un travail spécialement insalubre peut subir des réductions.

En cas de nécessité de prolongation de la durée du travail, cette prolongation ne peut dépasser quatre heures par jour et cent vingt heures dans le cours de l'année pour chaque travailleur.

Les dimanches et jours de fête, le travail est interdit, sauf les travaux indispensables pour l'utilité publique et les nécessités de la population. Les travailleurs occupés plus de trois heures le dimanche, ont droit à un repos au cours de la semaine, comportant un nombre d'heures correspondant.

Un repos d'une heure au moins doit suivre chaque période de six heures de travail.

La surveillance de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, sans égard à leur genre et à leurs dimensions, est confiée à l'inspection du travail.

L'assurance obligatoire contre la maladie incombe à toute personne sans distinction de sexe, occupée comme ouvrier ou employé, y compris les aides, les apprentis, les postulants, c'est-à-dire tous les adolescents occupés dans l'industrie, les métiers, mines et communications, de même que dans l'agriculture et l'industrie forestière. Le service domestique est aussi sujet à l'assurance.

La caisse-maladie alloue aux affiliés et à leurs familles un secours pour frais funéraires et, en cas de couches, un secours pécuniaire aux femmes affiliées.

Les secours de la caisse-maladie durent vingt-six semaines au maximum dans le cours de l'année. Le secours pécuniaire s'élève à 60 % de la paye réglementaire. Les apprentis et les postulants non salariés n'ont droit à aucun secours pécuniaire.

Pour frais de funérailles, la caisse sert un secours pécuniaire égal à la paye réglementaire de trois semaines.

Les femmes en couches, affiliées aux caisses-maladie, obtiennent un secours médical avant et après leur délivrance ainsi qu'au moment de leur accouchement. Pendant huit semaines, dont six après la délivrance, un secours d'accouchement égal à la paye réglementaire intégrale leur est accordé. Les mères nourrices reçoivent des secours en nature pendant douze semaines ou bien des secours pécuniaires variant de 2 à 5 marks par jour.

La femme enceinte a le droit d'interrompre son travail six semaines avant la délivrance présumée. Il est interdit d'occuper la femme pendant six semaines après l'accouchement. Lors de ces interruptions, le patron ne peut aliéner l'engagement et congédier l'ouvrière. La femme qui allaite a le droit d'interrompre le travail à deux reprises pendant une demi-heure au cours de la journée; ces heures ne seront pas décomptées. Ces dispositions s'appliquent à toutes les mères, mariées ou non, et à tous les enfants.

L'amendement introduit en conformité avec les projets de la Convention du travail de Washington, stipule que la durée totale des repos des adolescents et des femmes travaillant huit heures, doit s'élever à deux heures minimum par jour; si la journée est de six heures, le repos doit être d'une demi-heure au moins. Le ministre peut réduire les repos par voie d'arrêté, à une heure, soit dans certains établissements particuliers, soit pour certaines catégories d'ouvriers. Le travail des femmes et des adolescents ne peut durer sans interruption au delà de quatre heures. Il est interdit de travailler le samedi et la veille des jours fériés, après 5 heures du soir. Exception est faite pour les restaurants, hôtels, hôpitaux, théâtres et les établissements de spectacles publics. Toutefois, le repos de nuit doit être d'une durée minimum de onze heures consécutives. Le ministre du Travail et de l'Assistance publique, de concert avec le ministre de l'Hygiène publique, peut réduire le repos à dix heures.

Le règlement est motivé par les considérations suivantes : la Pologne faisant partie de la Ligue des Nations, et son représentant étant admis au Conseil de la Conférence du travail, il était indiqué d'accepter les principes élaborés à la 1^{re} Conférence internationale du Travail de Washington, lesquels seront obligatoires à partir de juillet 1922. Parmi les douze projets et décisions de cette Conférence, six concernent le travail des femmes et des

enfants, et quatre de ceux-ci sont des projets de convention internationale : protection de la maternité, travail de nuit des femmes, âge minimum des enfants, travail de nuit des enfants. Comme la Conférence internationale du Travail n'a élaboré que les projets admis par tous les pays représentés et alors seulement que les projets mis en avant ne pouvaient être considérés comme nuisibles à la productivité, il y a lieu d'admettre que le bien-fondé de la législation proposée en Pologne ne peut être mis en doute.

En outre, ce projet se trouve en conformité avec les vues du ministère des Cultes et de l'Instruction publique. A l'heure actuelle, l'enseignement général est obligatoire en Pologne jusqu'à l'âge de quatorze ans. Le ministère élabore une loi sur l'*enseignement professionnel obligatoire* de quatorze à dix-huit ans, avec cours généraux complémentaires. Cet enseignement serait rendu impossible si les heures consacrées à l'étude n'étaient pas comptées comme heures de travail.

Quant à l'inspection du travail, dont il a déjà été fait mention, son rôle est de sauvegarder la vie et la santé de l'ouvrier. Les inspecteurs du travail veillent à la bonne exécution des lois du travail; sont soumis à l'inspection tous les établissements à moteur ou ceux où travaillent seize ouvriers au minimum. En cas d'infraction aux règles, le patron est passible de poursuites judiciaires ou condamné à une amende administrative.

L'action privée et sociale en matière de protection du travail des adolescents a l'occasion de se développer dans les *sections des ouvriers juvéniles* près les associations et syndicats professionnels qui existent dans de nombreuses branches de l'industrie et plus particulièrement en métallurgie. En outre, des *comités sociaux* vont fonctionner près le ministère du Travail et de l'Assistance sociale et lui faciliteront sa tâche.



